

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF1426

présenté par

M. Charles de Courson, Mme Magnier, M. Philippe Vigier et M. Ledoux

ARTICLE 2

I. A l'alinéa 2, substituer au nombre : « 5 888 € » le nombre : « 5 963 € ».

II. A l'alinéa 4, substituer aux nombres : « 9 964 € », « 27 519 € », « 73 779 € » et « 156 244 € » ; les nombres : « 10 091 € », « 27 871 € », « 74 723 € » et « 158 243 € ».

III. A l'alinéa 5, substituer aux nombres : « 1 551 € », « 3 660 € », « 927 € », « 1 547 € » et « 1 728 € » ; les nombres : « 1 571 € », « 3 706 € », « 938 € », « 1 567 € » et « 1 750 € » ;

IV. A l'alinéa 6, substituer aux nombres : « 1 196 € » et « 1 970 € » les nombres : « 1 211 € » et « 1 995 € ».

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit de neutraliser les effets de l'inflation pour les années 2018 par rapport à 2017 (1,6 %) et 2019 par rapport à 2018 (1,3 %).

Ces mesures permettront de neutraliser les effets de l'inflation sur le niveau d'imposition, et donc sur le pouvoir d'achat des foyers fiscaux.